



## DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 juillet 2011

CODEP-MRS-2011-038588

**AERO FRET SERVICE ASSISTANCE**  
**Aéroport Marseille – Provence**  
**Zone de fret**  
**13728 Marignane Aéroport**

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2011-1413  
Transport aérien

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 15 juin 2011 dans votre établissement de l'aéroport de Marseille – Provence. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de votre société afin de vérifier les procédures mises en œuvre pour le chargement de colis de matières radioactives et leur arrimage ainsi que la formation du personnel.

Les inspecteurs ont noté l'absence de formation du personnel et l'absence de toute procédure relative à la classe 7. Ils ont également noté l'absence de programme de protection radiologique.

Les inspecteurs ont également vérifié que la société conservait une copie de la validation par le pilote commandant de bord du plan de chargement de l'avion, précisant les matières dangereuses transportées. La NOTOC du vol du 22 mai signée par le pilote n'a pu être présentée.

Ces points ont fait l'objet de constats d'écart notable.

## **I- Demandes d'actions correctives**

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), nous vous rappelons que toutes les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'arrimage des colis et les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

**Demande n°1 :** Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure doit prévoir notamment :

- les mesures à prendre en cas d'incident ou accident,
- la procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses,
- les consignes d'arrimage détaillées pour le chargement de colis en vrac,
- l'archivage et les moyens de consultation des documents propres aux différentes compagnies aériennes pour lesquelles vous travaillez (GOM, AHM , etc...).

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

**Demande n°2 :** Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante.

**Demande n°3 :** Nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives ainsi que leur certificat de formation ou, le cas échéant, un planning des formations. Tous vos agents devront être formés avant fin septembre 2011.

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande n°4 :** Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr) à l'adresse suivante : [www.irsn.fr/FR/base\\_de\\_connaissances/librairie/Documents/publications\\_pour\\_les\\_professionnels/irsn\\_programme\\_radioprotection\\_transports\\_fr.pdf](http://www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf)

Conformément au chapitre 4.1.1 de la partie 7 instructions techniques de l'OACI, l'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

Conformément au chapitre 4.1.7, un exemplaire lisible des renseignements fournis au pilote commandant de bord doit être conservé au sol. Une indication que le pilote commandant de bord a reçu les renseignements doit figurer sur cet exemplaire ou l'accompagner.

La société n'a pas pu présenter aux inspecteurs la NOTOC correspondant au vol du 22 mai 2011 signée par le pilote commandant de bord.

**Demande n°5 :** Nous vous demandons de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter le chapitre 4.1 des instructions techniques de l'OACI et de nous transmettre la copie des NOTOC signées par le capitaine commandant de bord pour les 5 prochains vols Meridian et Aérovis pour laquelle vous effectuerez le chargement dans l'avion.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et**  
**par délégation**

**Le Chef de la Division de Marseille**

**P. PERDIGUIER**